



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 9992

Texte de la question

M. Bernard Coulon attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur une conséquence fâcheuse de l'application des dispositions de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Alors qu'une entreprise, avant l'entrée en application de cette loi, avait la faculté de regrouper sur une seule facture l'ensemble des produits qu'elle commercialisait, les nouvelles dispositions multiplient aujourd'hui de façon importante le nombre des factures. Cette contrainte induit des alourdissements de gestion parfois insupportables pour certaines entreprises, tels que les distributeurs de produits très diversifiés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'épargner à celles-ci une charge financière de gestion qui vient alourdir de façon significative l'équilibre déjà précaire de certaines d'entre elles.

Texte de la réponse

Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement, une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1er juillet 1993, comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. En effet, les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, et plus particulièrement à l'article 3 (alinéa 1) les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées. Par ailleurs, le Premier ministre a souligné lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993 l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas « les moyens qui leur permettent de supporter la multiplication des formalités et obligations administratives de quelque nature qu'elles soient. La lourdeur des procédures, le nombre et la complexité des déclarations que les chefs d'entreprise ont à

remplir, les transforment en auxiliaires de l'administration alors que leur metier est de produire et de vendre ». C'est pourquoi la commission de la simplification des formalites ainsi que les services du ministere des entreprises et du developpement economique charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont d'ores et deja engage des travaux qui ont abouti a la presentation des propositions, notamment de nature legislative. A cette fin, un projet de loi discute en janvier a la session extraordinaire du Parlement prevoit diverses mesures de simplification des regles comptables, fiscales, sociales ou de droit du travail pour les entreprises parmi lesquelles une forte incitation a la mise en place d'un regroupement des informations d'assiette-salaire et de paiement des charges sociales.

Données clés

Auteur : [M. Coulon Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9992

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 100

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 646